

Préfecture de l'Aude

COMMUNE DE VILLESEQUE DES CORBIERES

---

# ENQUETE PUBLIQUE

-----  
BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU  
-----

PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES D'INONDATION  
(PPRI)

## RAPPORT ET CONCLUSIONS

Du 03 avril 2017 au 19 mai 2017

---

La Commission d'enquête : Claude FAYT, Bruno FROIDURE, Gérard BISCAN

# Sommaire

<b>PREAMBULE</b>	<b>P 4</b>
<b><u>A – LE RAPPORT DE L’ENQUETE PUBLIQUE</u></b>	<b>P 5</b>
<b>I - La présentation de l’enquête et du projet</b>	<b>P 6</b>
I-1 - La nature et l’objet de l’enquête	P 6
I-2 - Le contexte réglementaire	P 6
I-3 - La nature et les caractéristiques du projet	P 8
I-4 - l’information, la concertation préalable et la consultation	P 10
<b>II - L’organisation de l’enquête</b>	<b>P 12</b>
II-1 - La désignation de la Commission d’enquête	P 12
II-2 - Les réunions préalables et les visites préliminaires	P 12
II-3 - L’arrêté d’ouverture de l’enquête et l’avis d’enquête	P 13
II-4 - La publicité de l’enquête et l’information du public	P 13
II-5 - Le dossier d’enquête	P 13
<b>III - Le déroulement de l’enquête</b>	<b>P 14</b>
III-1 - La mise à disposition du dossier et du registre	P 14
III-2 - Les permanences des membres de la Commission d’enquête	P 14
III-3 - L’information du public sur le contenu du dossier en cours d’enquête	P 15
III-4 - Les entretiens avec les associations	P 15
III-5- L’entretien avec Monsieur le Maire	P 15
III-6 - Les visites sur le terrain	p 15
III-7 - La clôture de l’enquête	P 16
III-8 - Les incidents relevés et les difficultés rencontrées	P 16
III-9 - La participation du public	P 16
<b>IV - Les observations du public</b>	<b>P 16</b>
IV-1- Le Procès Verbal de Synthèse et Le Mémoire en Réponse	P 18
IV-2 - L’analyse des observations du public	P 18
<b>V - L’examen des avis émis par les POA</b>	<b>P 24</b>

B – LES CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D’ENQUETE p 25

I – Conclusions de la commission d’enquête p 26

II -- Avis de la commission d’enquête p 29

C– LES ANNEXES p 33



## PREAMBULE

Par arrêté du 10/10/2013, prorogé et modifié par arrêté du 02/08/2016, le préfet de l'Aude a prescrit l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation et des risques littoraux(PPRI&L) sur sept communes des bassins de la Berre et du Rieu, depuis Cascastel des Corbières en amont, jusqu'à Sigean en aval.

Le périmètre d'étude correspond à l'ensemble du territoire des sept communes concernées, à savoir Cascastel des Corbières, Durban Corbières, Roquefort des Corbières, Sigean, Villeneuve les Corbières et Villesèque des Corbières.

Mais, selon la formulation des deux arrêtés susvisés, les dispositions réglementaires retenues à l'issue de la démarche d'étude, se déclinent à l'échelle de chaque commune et leur portée est limitée au seul territoire communal, ce qui assure une plus grande sécurité juridique au dispositif.

La nature du risque appréhendée sur les sept communes concerne l'inondation par débordement des cours d'eau et par ruissellement pluvial, sauf pour la commune côtière de Sigean où elle se double d'un risque de submersion marine.

Il convient de rappeler qu'un premier PPRI du bassin de la Berre a été approuvé par arrêté préfectoral du 15/11/2007 sur le territoire de dix communes ; mais suite à un recours administratif, il a été annulé par arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille, en date du 14/02/2013.

Comme l'arrêté de prescription concernait l'ensemble des communes du bassin versant de la Berre, l'annulation s'est appliquée à la totalité des communes incluses dans ce périmètre.

Tout en retenant comme territoire pertinent l'échelle des deux bassins versants de la Berre et du Rieu pour l'étude des phénomènes naturels (pluviométrie, hydrologie, géomorphologie...), la méthodologie d'élaboration du projet (caractérisation des aléas, détermination des enjeux, choix de la crue de référence, modélisation), la mise en place d'un cadre réglementaire unique et l'animation, la démarche de PPRI se décline à l'échelle de chaque commune quant à son rendu et son application (qualification des aléas, repérage des enjeux et dispositions réglementaires retenues).

Dès lors le présent rapport et les conclusions afférentes ne concernent que la commune de Villesèque des Corbières.

# ENQUÊTE PUBLIQUE

-----  
BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU  
-----

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRi)

### RAPPORT D'ENQUETE

Du 03 avril 2017 au 19 mai 2017

---

La Commission d'enquête : Claude FAYT, Bruno FROIDURE, Gérard BISCAN

# I - LA PRESENTATION DE L'ENQUETE ET DU PROJET

## 1-1 La nature et l'objet de l'enquête

Il s'agit de soumettre à l'avis du public le projet de Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Villesèque des Corbières, conformément aux articles L 562-3 et R 562-8 du code de l'environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du projet.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et peuvent conduire à modifier le projet avant son approbation par le préfet.

Suivant l'article L 562-4 du code de l'environnement, dès qu'il est approuvé ce document vaut servitude d'utilité publique et est annexé au document d'urbanisme applicable.

L'élaboration de ce plan est motivée :

- directement par l'annulation en 2013 du premier PPRI de La Berre qui s'est appliqué pendant cinq ans et demi ;
- sur le fond, par la prégnance du risque d'inondation, avérée notamment dans l'histoire récente, par la catastrophe de 1999 et, dans une moindre mesure celle de 2014.

Comme indiqué dans le préambule ci-dessus, elle s'inscrit dans une démarche d'ensemble, visant à doter chaque commune des bassins versants de la Berre et du Rieu d'un document de ce type, complété pour la commune de Sigean par la prise en compte du risque de submersion marine.

## 1-2 Le contexte réglementaire

➤ Le cadre juridique.

Les plans de prévention des risques d'inondation et littoraux (PPRI) constituent une déclinaison des plans de prévention des risques naturels (PPRN), créés par la loi du 2 février 1995 dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement. Ils concernent des phénomènes naturels majeurs : inondations, submersion marine, incendies de forêt ...

Les PPRI sont établis à l'initiative du préfet et sous son autorité par les services de l'Etat, en concertation avec les communes concernées.

A l'issue de la période d'étude et d'élaboration, ils font l'objet d'une concertation avec le public et sont soumis à l'avis des conseils municipaux et des personnes et organismes associés (POA).

Au terme de la procédure, après l'enquête publique, ils sont approuvés par le préfet.

Les principaux textes législatifs et réglementaires qui les concernent sont énumérés ci-après :

- Loi du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Loi du 2 février 1995 dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- Loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (ENL), transposant en droit français la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et des décrets d'application qui y sont associés.  
L'ensemble de ces textes est codifié aux articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 du code de l'environnement.  
Par ailleurs, un certain nombre de circulaires explicitent leur contenu et précisent leurs modalités de mise en œuvre.

➤ Les objectifs du PPRI

Comme tous les plans de prévention des risques, le PPRI a pour objet :

- de porter à la connaissance du public les zones à risques ;
- de délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction ou, suivant la nature du risque, d'autoriser certains aménagements en prescrivant les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, ouvrages et aménagements pourraient aggraver des risques potentiels ou en provoquer de nouveaux ;
- de définir, dans les zones sus mentionnées, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces de culture existants, qui doivent être prises par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs.

➤ Les effets et la portée du PPRI

Dès sa mise en place, le PPRI génère un certain nombre d'effets.

- Il vaut **servitude d'utilité publique** et conformément aux articles L 126-1 du code de l'urbanisme et L 526-4 du code de l'environnement, il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune.
- Il édicte **des mesures obligatoires**, visant à améliorer la sécurité des personnes ou **des mesures recommandées** afin de faciliter le retour à la normale.

Les mesures obligatoires ouvrent droit aux financements prévus au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit fonds Barnier.

- Il prévoit **l'information préventive** ; depuis la loi « Risques » du 30 juillet 2003, les maires dont les communes sont couvertes par un PPRI prescrit ou approuvé, ont l'obligation d'informer la population sur les risques naturels au moins une fois tous les deux ans.

De même, dès qu'un PPRI est prescrit ou approuvé, l'information « acquéreur-locataire » est obligatoire (IAL). Lors de toute transaction immobilière, le propriétaire (vendeur ou bailleur) doit faire état des risques naturels et technologiques auxquels est soumis le bien mis en vente ou en location.

- Enfin, **dans le cadre de l'organisation des secours**, en application du décret du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde (PCS), la commune doit réaliser son PCS, dans un délai de deux ans à partir de la date d'approbation du PPRI&L ou le mettre à jour le plus rapidement possible, si elle en possède un.

➤ Les possibilités d'évolution du PPRI

Le PPRI n'est pas figé dans le temps et est susceptible d'évoluer, notamment en fonction de circonstances particulières liées à l'évolution des risques. Conformément aux dispositions de l'article R 562-10 du code de l'environnement, cette évolution s'effectue selon les mêmes modalités que pour son élaboration initiale.

## 1-3 La nature et les caractéristiques du projet

### ➤ Le contexte géographique du projet

Le territoire concerné par la présente démarche se situe à l'Est du département de l'Aude, dans les basses Corbières méditerranéennes, zone de contact entre la bande littorale et le massif des Corbières. Son relief est constitué de deux parties distinctes : une plaine littorale relativement large à laquelle sont adossés les premiers contreforts des Corbières, dont l'altitude maximale avoisine les 600 mètres.

Son climat de type méditerranéen est caractérisé par la douceur de l'hiver, de fortes chaleurs, accompagnées de sécheresse en été et des précipitations abondantes en automne et au printemps. Le régime des précipitations s'apparente au type « méditerranéen », voire « cévenol », avec de fortes intensités très localisées, induisant d'importants écoulements en quelques heures et donc des montées rapides des eaux.

Suivant la configuration du relief, son réseau hydrographique est composé de deux cours d'eau principaux, la Berre et le Rieu, formant deux bassins versants distincts et de quelques affluents alimentés par un chevelu de ruisseaux, dont la mise en charge lors des épisodes pluvieux peut être très rapide.

- La Berre prend sa source à la Serre de Quintillan à 590 mètres d'altitude et se jette dans l'étang de Bages- Sigean, après un parcours d'une quarantaine de kilomètres. Son profil en long présente une pente relativement importante (0,8%) sur les sept premiers kilomètres jusqu'à Cascastel des Corbières, puis une pente moins abrupte (0,6%) dans la traversée des communes de Villeneuve des Corbières, Durban Corbières et Villesèque des Corbières, et nettement plus faible après le pont de Portel des Corbières où le cours d'eau atteint la plaine littorale.

Ses deux principaux affluents sont, en rive droite le Barrou et en rive gauche le Ripaud. Son bassin versant s'étend sur 239 km<sup>2</sup> et est constitué d'une succession de collines et de vallons plus ou moins larges, aux terrains calcaires et schisteux, couverts de garrigues, de pinèdes et de chênes verts, avec sur les sols les plus favorables, en lit majeur, des plantations de vignes.

- Le Rieu prend sa source sur la commune de Roquefort des Corbières à une altitude d'environ 550 mètres et se jette dans l'étang de Sigean, quinze kilomètres en aval, sans confluence avec la Berre. Son bassin versant s'étend sur environ 44 km<sup>2</sup>, avec une couverture végétale semblable à celle du bassin de la Berre, mais où la part du vignoble est plus importante.

### ➤ Rappel de la méthodologie d'élaboration du projet

Le risque d'inondation sur la zone d'étude peut résulter, soit du débordement des cours d'eau, soit du ruissellement pluvial, soit dans le cas spécifique de Sigean, de la submersion marine.

La détermination du risque passe par trois phases successives : la caractérisation des aléas, l'identification des enjeux et la cartographie du zonage règlementaire.

Nota : Même si la détermination du risque de submersion marine suit le même schéma que pour le débordement des cours d'eau ou le ruissellement pluvial, compte tenu de la spécificité de l'aléa, le sujet n'est abordé que dans le PPRI&L de Sigean.

#### - La caractérisation des aléas

-

L'aléa est défini comme la probabilité d'occurrence d'un phénomène d'intensité donnée.



L'évènement de référence adopté pour le PPRI correspond « à la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue centennale, cette dernière ».

Sur le cours de la Berre, la crue historique de 1999 a été retenue comme crue de référence.

Sur les affluents de la Berre et sur le Rieu, l'évènement de référence correspond à une crue centennale.

La modélisation hydraulique permet ensuite de connaître les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement.

Les niveaux d'aléas sont déterminés par le croisement de ces deux paramètres.

Si hauteur et vitesse sont inférieures respectivement à 0,50 m et 0,50m/s, l'aléa est qualifié de modéré ; si l'un des deux paramètres est supérieur à 0,50 l'aléa est considéré comme fort.

Les cartes d'aléas sont complétées par la délimitation des zones inondées selon l'approche hydro-géomorphologique (occurrence nettement supérieure à 100 ans) et des zones inondées par ruissellement.

- **L'identification des enjeux**

Il s'agit de recenser les secteurs urbanisés ou susceptibles de l'être, les établissements recevant du public, vulnérables ou non, les espaces refuges, les zones d'activité, les principales voies de communication.

- **la cartographie du zonage règlementaire**

Elle résulte du croisement entre les aléas et les enjeux.

En l'absence d'enjeux, quel que soit l'aléa, la priorité est donnée à l'eau : préservation des champs d'expansion des crues.

Les zones à enjeux sont délimitées sur la carte règlementaire et dénommées « Zones d'Urbanisation Continue » ou ZUC.

En présence d'enjeux, la réglementation varie en fonction du niveau de l'aléa

Ces principes sont traduits dans le tableau ci-dessous.

Zonage règlementaire	Zones d'urbanisation continue (ZUC)	Zones d'expansion des crues Hors ZUC
Aléa fort	Ri 1 : Inconstructible	Ri 3 : Inconstructible*
Aléa modéré	Ri 2 : Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible*
Zones inondables par hydro-géomorphologie	Ri 4 : Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible*
Ruissellement pluvial	Ri p : Constructible sous conditions	Ri 3 : Inconstructible*

\*Sauf dérogation strictement limitée

- A l'issue de cette étape sont élaborées **les dispositions règlementaires** du PPRI qui définissent de façon précise les règles applicables dans chacune des zones sus indiquées et notamment, dans les zones urbaines continues soumises à un aléa fort, les obligations à respecter pour réduire la vulnérabilité.

➤ Les spécificités de VILLESEQUE des CORBIERES par rapport au risque d'inondation

Située sur le cours supérieur de la Berre, la commune de Villesèque des Corbières occupe une position amont dans le bassin versant de la Berre. Seules les communes de Quintillan, sur laquelle la Berre prend sa source, Cascastel des Corbières, Villeneuve des Corbières et Durban-Corbières sont situées plus en amont. Quintillan n'est pas compris dans le périmètre du présent PPRI.

Le village de Villesèque présente la particularité de n'être pas situé directement sur le cours de la Berre. L'agglomération s'est développée sur un affluent épisodique, rive droite de la Berre, le ruisseau de la Font, et à environ 1200 m en amont de la confluence avec la Berre.

La commune de Villesèque des Corbières est directement concernée par le risque inondation de la Berre depuis la partie amont, limite de commune avec Durban Corbières, et la partie aval située à la limite de la commune de Portel des Corbières. Dans ce segment, deux secteurs habités sont particulièrement sensibles : autour du château de Bonnafous, en amont, et les abords de Gléon en aval.

Lors de la crue de 1999 en amont, le château de Bonnafous a été inondé, de même que la salle polyvalente adjacente, 12 chalets d'accueil situés à proximité ont été emportés, la station de pompage d'eau potable de la commune a été noyée et détruite(en amont de Bonnafous), un passage à gué a été emporté et le pont d'accès à Gléon détruit.

En 2014, « bis répétita » : station de pompage noyée, site de Bonnafous inondé, surtout la salle polyvalente (propriété publique), pont de Gléon fortement endommagé !

Lors de ces deux épisodes, le village de Villesèque des corbières n'a subi aucun dégât remarquable !

Au-delà de l'intensité de l'épisode pluvieux, l'importance des dégâts matériels occasionnée par la crue historique de 1999(et dans une moindre mesure celle de 2014) est attribuée à l'encombrement de la Berre et de ses affluents. L'ampleur et la rapidité du phénomène constatée sur la commune de Villesèque des Corbières est liée à un effet de raz de marée, provoqué par une accumulation d'embâcles de toute nature en certains points de la rivière : piles de ponts, passages à gué, arbres .... Lorsque la hauteur et la vitesse de l'eau ont atteint certaines limites, les embâcles ont cédé et des volumes d'eau très importants ont été subitement et violemment projetés vers l'aval.

Le projet de PPRI de la commune de Villesèque des Corbières présente des caractéristiques particulières :

- Un champ d'inondation important autour de la Berre(le lit mineur et le lit moyen se confondant), même si le problème récurrent de l'entretien du lit ne doit pas être passé sous silence.
- Une agglomération ancienne (et ses extensions récentes) cernée au nord et au sud par deux zones d'aléas forts, dont la délimitation ne résulte pas de la constatation des effets de la crue centennale(1999) mais des résultats d'une modélisation informatique et par analyse hydro-géomorphologique.

## **I-4 l'information, la concertation préalable et la consultation**

- L'information – concertation des communes et intercommunalités

L'élaboration du PPRI a commencé lors du lancement des études, par une réunion d'information à l'attention des Elus, qui a eu lieu le 23 octobre 2014 à Durban, au cours de laquelle le maître d'ouvrage a présenté:

- Le cadre réglementaire des plans de prévention des risques naturels
- La méthodologie d'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation
- Le calendrier prévisionnel des études

A l'issue de la période d'études qui s'est déroulée pendant dix huit mois et qui a donné lieu à un certain nombre de réunions techniques, une nouvelle phase d'information et d'échanges avec les communes a été ouverte par le maître d'ouvrage lors d'une réunion organisée en mairie de Sigean le 31 mai 2016.

Après une présentation des principales dispositions du projet et des premières réactions qui s'en sont suivies, un dossier a été remis aux participants en leur demandant de formaliser leurs observations dans un délai de quinze jours.

Ce dossier comportait une note de présentation, une carte hydro-géomorphologique, une carte des phénomènes naturels, une carte des aléas et une carte des enjeux.

Cette phase a permis aux Elus d'exprimer leur point de vue, notamment sur la caractérisation des aléas d'où procède la délimitation du champ d'inondation et au maître d'ouvrage de mieux cerner la nature et le contenu des enjeux dans chacune des communes concernées.

➤ La concertation avec le public

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013, le projet de PPRI, accompagné d'un registre d'observations a été mis à la disposition du public pendant un mois, du 8 août au 16 septembre 2016 inclus, dans chaque commune. Le public pouvait également prendre connaissance du dossier et formuler ses remarques sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Au total 77 contributions ont été recensées et ont fait l'objet d'une réponse individualisée de la part du maître d'ouvrage. Elles ont conduit à apporter certains amendements au projet.

De plus, deux réunions publiques ont été organisées les 7 et 8 novembre 2016 à Durban et à Sigean, réunissant respectivement 65 et 56 personnes.

En ce qui concerne la commune de Villesèque des Corbières, trente huit(38) observations du public ont été recueillies lors de cette concertation.

➤ La consultation des Personnes et Organismes Associés (POA)

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013, le projet de PPRI a été soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés, durant une période de deux mois, en octobre et novembre 2016.

En ce qui concerne Villesèque des Corbières, le Conseil Municipal a émis le 03/11/2016 un avis favorable avec réserves.

Il n'y a pas eu d'autre avis des POA pour Villesèque des Corbières.

## II - L'ORGANISATION DE L'ENQUETE.

### II – 1 La désignation de la commission d'enquête.

Pour faire suite à la demande de monsieur le Préfet de l'Aude enregistrée le 16 décembre 2016, madame le Président du Tribunal Administratif de MONPELLIER, par décision N° E16000234/34 du six janvier 2017(voir annexe I), a désigné une commission d'enquête en vue de procéder à l'enquête publique relative à l'approbation du PPRI DU BASSIN de la BERRE et du RIEU.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

**Président** : Monsieur Claude FAYT, directeur régional d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France, retraité, demeurant 40 rue des Dahlias, 11100 NARBONNE.

**Membres titulaires** : Monsieur Bruno FROIDURE, ingénieur en agriculture, retraité, demeurant 1 résidence croix de Paumelle, 11570 CAZILHAC, et monsieur Gérard BISCAN, urbaniste au Ministère de l'Equipement, retraité, demeurant 10 rue Jean Lebrau, 11700 COMIGNE.

**Membre suppléant** : Monsieur Michel ISLIC, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, retraité, demeurant 568 avenue René Cassin, 11620 VILLEMOSTAUSOU.

### II – 2 Les réunions préalables et les visites préliminaires.

Dès la notification de la décision susvisée, et dès que l'état de préparation du dossier le permettait, la Commission s'est réunie le 21 février 2017 dans les bureaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) à Carcassonne, afin de prendre contact avec ses interlocuteurs, de prendre connaissance du projet et de son historique, et de recevoir un premier exemplaire du dossier (largement incomplet) pour chacune des sept communes concernées.

Après avoir pris connaissance du dossier dans son état initial, les membres de la Commission se sont retrouvés le 27 février 2017 dans les bureaux de la DDTM, pour procéder à différents échanges, et à la mise au point du projet d'Arrêté Préfectoral règlementant cette enquête publique.

Une troisième réunion dans les bureaux de la DDTM, le 28/03/2017, a permis à la Commission d'entendre une représentante du bureau d'étude ISL ingénierie venue apporter des explications techniques complémentaires sur la méthodologie retenue.

A l'occasion de cette réunion l'ensemble des pièces des 7 dossiers communaux a été visé par la Commission.

Une visite des lieux (7 communes) a été organisée avec la DDTM, maître de l'ouvrage, pour permettre aux membres de la Commission de prendre contact « de visu » avec la problématique du projet. Cette visite sur les lieux s'est déroulée le 14 mars 2017 toute la journée.

Toujours dans la préparation de l'enquête publique, la Commission a pris contact avec les mairies des communes concernées pour se présenter aux maires et remettre aux secrétariats une note rappelant les points principaux de l'enquête (voir annexe II). Ces visites aux maires ont eu lieu les :

17 mars à 9 h à Villesèque des Corbières ; 20 mars à 9 h 30 à Durban-Corbières, 11 h à Roquefort des Corbières et 14 h 30 à Villeneuve des corbières ; 22 mars à 9 h à Cascastel des Corbières ; et enfin le 27 mars à 9 h à Sigean et à 10 h 30 à Portel des Corbières.

## **II – 3 – L’arrêté d’ouverture de l’enquête et l’avis d’enquête.**

A la suite des réunions préparatoires ci-dessus évoquées entre la Commission et les services de la DDTM, Monsieur le Préfet de l’Aude a arrêté le 10 mars 2017 (DDTN-SPIRSR-2017-012) les dispositions générales et particulières de l’enquête publique (voir en annexe III).

La durée en a été fixée à 47 jours, du 03 avril au 19 mai 2017 inclus, et ce pour tenir compte des nombreux jours fériés inclus dans cette période.

Les jours et heures de permanence d’un ou de plusieurs membres de la Commission dans chacune des 7 mairies concernées ont été déterminés.

Un avis d’enquête au format règlementaire, ainsi qu’un autre plus réduit (annexe IV), a été adressé dans chaque mairie, par les soins de la DDTM, qui a également procédé à des affichages dans différents points du territoire concerné (annexe VII).. Les certificats d’affichage établis par les mairies à l’issue de l’enquête figurent en annexe V du présent rapport.

En ce qui concerne Villesèque des Corbières, l’affichage a été fait sur le panneau intérieur de la mairie, sur la porte d’entrée (vitrée), sur le panneau extérieur et sur plusieurs panneaux dans le village.

## **II – 4 – La publicité de l’enquête et l’information du public.**

La publicité légale a été faite à la diligence de la DDTM dans les journaux locaux Le Midi Libre et L’Indépendant. La première publication est parue le 14 mars 2017, et le rappel le 04 avril 2017.(Voir annexes VI).

Parallèlement, les mairies des communes concernées ont procédé de leur propre initiative à des mesures de publicité en fonction de leurs moyens respectifs : En ce qui concerne Villesèque des Corbières, outre les panneaux d’affichage (un en mairie et 4 dans le village), la mairie a rappelé de nombreux habitants pour les informer du déroulement de l’enquête.

## **II – 5 – Le dossier d’enquête.**

Préalablement à l’ouverture de l’enquête ; un dossier communal dûment visé par un membre de la Commission a été déposé dans chaque mairie par les soins du maître de l’ouvrage.

Ce dossier était composé comme suit :

- Carte de l’hydro-géomorphologie
- Carte des phénomènes naturels
- Carte des aléas
- Carte des enjeux
- Carte du zonage règlementaire
- Projet de règlement
- Note de présentation
- Registre d’enquête.

Plusieurs annexes étaient ajoutées au dossier :

Note méthodologique des PPRI de la Berre et du Rieu  
Arrêté de prescription du PPRI et la décision de l'examen au cas par cas  
Arrêté de prorogation de l'arrêté de prescription du PPRI  
Arrêté de mise à l'enquête publique du PPRI  
Bilan de la concertation  
Avis de la consultation des personnes et organismes associés(POA), et les réponses  
Courriers de réponses à la concertation du public  
Compte rendus des réunions publiques

### **III - LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.**

#### **III – 1 La mise à disposition des dossiers et du registre.**

Le dossier d'enquête et le registre, dûment visé et paraphé par un membre de la Commission d'Enquête a été remis en mairie de Villesèque des Corbières par les soins du maître de l'ouvrage, et tenu à la disposition du public du 03 avril 2017 au 19 mai 2017 inclus, aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie de Villesèque.

Le dossier d'enquête a également été mis à la disposition du public sur le site internet de la DDTM : <http://www.aude.gouv.fr/ppri-de-la-berre-r1509.html>, où il a été consultable pendant toute la durée de l'enquête.

Les documents du dossier d'enquête étaient consultables sur deux postes informatiques mis à la disposition du public :

- un à la DDTM de l'Aude – 105 boulevard Barbès 11838 Carcassonne aux horaires d'accès suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- un à la DDTM- Service Aménagement Territorial Est Maritime – Rue du Pont de l'Avenir BP 813 Narbonne cedex,- uniquement le matin, sur rendez-vous au 04 68 90 22 00.

Le public avait également la possibilité de s'exprimer :

- par courrier postal adressé au Président de la commission d'enquête au siège de l'enquête en Mairie de Sigean, Place de la Libération, 11130 Sigean,
- par courriel à l'adresse électronique suivante : [ddtm-sprisr-uprim@audefr](mailto:ddtm-sprisr-uprim@audefr) pour être transmis au Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête, afin d'être joints au registre de la commune concernée par un membre de la commission d'enquête.

#### **III- 2 Les permanences de la commission d'enquête.**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 (DDTN-SPIRSR-2017-012), un membre de la Commission d'Enquête s'est tenu à la disposition du public en mairie de Villesèque des Corbières les :

Jeudi 06 avril 2017, de 9 h à 12 h.  
Mardi 02 mai, de 9 h à 12 h.  
Vendredi 19 mai, de 9 h à 12 h.

A chacune des permanences le membre de la commission d'enquête a vérifié la réalité de l'affichage réglementaire en mairie.

### **III- 3 L'information du public en cours d'enquête.**

Au cours de ces permanences les personnes qui le souhaitent ont pu obtenir toutes les informations désirées.

### **III- 4 Les entretiens avec les associations.**

L'association ARBRA qui avait contacté la Commission d'enquête avant le début de la procédure a demandé lors de la permanence du 27 avril en mairie de Durban Corbières à être reçue par les membres de la commission d'enquête, pour exprimer les problématiques d'inondation de la rivière, et parcourir une partie du cours de la Berre pour apprécier le enjeux en termes d'entretien et d'aménagements. Le 10 mai 2017, les membres de la commission d'enquête ont reçu, en mairie de Durban, les représentants de l'association ARBRA qui ont exposé leurs constatations, leur avis sur les problématiques en matière de risques d'inondations, et sur les solutions prévues ou envisagées. Ils ont ensuite fait constater en plusieurs sites sur le cours de la rivière entre Durban Corbières et Sigean, un état des lieux qui mériteraient des travaux d'aménagements et d'entretien.

Le compte rendu de l'entretien avec les représentants de l'association ARBRA et de la visite des sites est joint en Annexe VIII.

### **III- 5 L'entretien avec monsieur le maire.**

Comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016, faisant référence à l'article R 562-8 du code de l'environnement, la Commission d'Enquête a souhaité entendre M. le Maire de la commune de Villesèque de Corbières. Cet entretien s'est déroulé en mairie le vendredi 19 mai 2017.

A cette occasion il a été rappelé la position du conseil municipal qui conteste et désapprouve les mesures de précaution envisagées, dont le caractère est excessif. Ce PPRI entrainerait un préjudice très important pour les personnes et les biens situés dans ces zones dites inondables, qui n'ont jamais subi de dommages, même lors des crues de référence de 1999 et de 2014. De plus la modélisation des effets d'une crue n'a pas pris en compte l'altimétrie des différents terrains mis en cause, et se trouve entaché d'inexactitudes.

Enfin on ne peut pas passer sous silence l'interconnexion étroite entre crues de la Berre et absence d'entretien convenable du lit ! Sur ce point la municipalité prend ses responsabilités en ce qui concerne les ruisseaux du village, et rejoint totalement la position de l'association ARBRA pour la rivière La Berre.

### **III- 6 Les visites sur le terrain.**

Pendant la durée de l'enquête, il n'y a pas eu de déplacement sur le terrain, hormis la visite de différents lieux avec l'association ARBRA le 10 mai 2017, dans l'après midi.

### **III – 7 La clôture de l'enquête.**

Le lundi 22 mai 2017, après la fin de l'enquête qui s'est achevée le 19 mai, un membre de la Commission d'Enquête est venu en mairie de Villesèque retirer le dossier. Il l'a ensuite acheminé à la mairie de Sigean (siège de l'enquête) où la clôture de l'enquête a été formalisée sur le registre par un membre de la commission d'enquête.

### **III – 8 Les incidents relevés et les difficultés rencontrées.**

Il n'a été relevé aucun incident au cours de l'enquête. De même qu'aucune difficulté particulière ne s'est présentée.

### **III – 9 La participation du public.**

Très modeste au début (une visite d'information le 06/04), la participation du public s'est ensuite améliorée, pour atteindre 11 personnes ou groupe de personnes reçues le 19/05, dernier jour de l'enquête et dernière permanence. Plusieurs personnes sont d'ailleurs venues plusieurs fois. Au total 24 contributions ont été portées sur le registre d'enquête auquel ont été annexés 10 courriers (dont 2 courriels) et dossiers plus ou moins volumineux (voir le PV de synthèse).

La commission d'enquête n'a pas eu connaissance des personnes qui ont consulté le dossier sur le site internet de la DDTM, soit directement, soit à partir des ordinateurs mis à disposition du public, à la DDTM à Carcassonne et au Service Aménagement Territorial Est à Narbonne.

Aucune observation ou remarque écrite concernant le dossier de la commune de Villesèque des Corbières n'a été adressée par voie postale au président de la commission au siège de l'enquête en mairie de Sigean.

## **IV – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.**

Les diverses observations, remarques, suggestions et demandes du public et de la mairie ont été incorporées dans le Procès-verbal de Synthèse, qui ne reprend pas systématiquement l'intégralité des contributions du public, surtout si celles-ci dépassent le cadre de l'enquête en cours.

L'objet est avant tout de dégager l'essentiel des diverses observations, remarques, questions et demandes par un classement de répartition selon les neuf thèmes principaux suivants qui ont été définis pour couvrir les contributions répertoriées sur les registres mis à la disposition du public sur les sept communes ; et ce afin d'en faciliter l'analyse et le traitement :

**A - Qualité des documents :**

- **A1** *Elaboration*
  - **A2** *Documents non mis à jour*
  - **A3- Imprécision des documents cartographiques (manque de lisibilité, topographie, altimétrie des terrains, repérage des parcelles, manque de repères : voies de communication, ouvrages d'art**
- ....

**B - Entretien du lit des rivières : nécessité d'un entretien allant jusqu'à l'enlèvement des graviers et doctrine de la Police de l'eau**



*C - Demandes de requalification du zonage, y compris des ZUC et de modification du règlement :*

- **C1**- Extensions de ZUC

•

*D Pertinence des zones hydro-géomorphologiques, et de leur portée; confusion avec le ruissellement.*

*E - Contraintes liées aux conséquences de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables :*

- **E1** - dispositions matérielles à mettre en œuvre,
- **E2** - des travaux,
- **E3** - aides financières et reste à charge,
- **E4** - modalités de mobilisation du fond Barnier.

•

*F - Dévalorisation des biens*

*G - Capacités d'évolution des PPRi*

*H –Travaux envisagés*

*I – Protection, secours et sauvegarde*

**Pour la commune de Villesèque des Corbières, seuls les thèmes suivant se sont dégagés, suite à l'analyse par la commission d'enquête des observations écrites et orales transcrites sur le registre d'enquête, et des courriers et dossiers y annexés.**

**B - Entretien du lit des rivières : nécessité d'un entretien allant jusqu'à l'enlèvement des graviers et doctrine de la Police de l'eau**

**C - Demandes de requalification du zonage, y compris des ZUC et de modification du règlement :**

**C1**- Extensions de ZUC

**C2**- Requalifications zonage

**C3** - Modifications règlement

**E - Contraintes liées aux conséquences de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables**

- E1 - dispositions matérielles à mettre en œuvre
- E2 - coût des travaux
- E4 - aides financières et reste à charge
- E5 - modalités de mobilisation du fond Barnier

**F - Dévalorisation des biens**

**G - Capacités d'évolution des PPRi**

**H –Travaux envisagés**

**I - Protection secours et sauvegarde**

## **IV – 1 Le procès verbal de synthèse et le mémoire en réponse du maître de l'ouvrage.**

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017, prescrivant l'enquête publique, prévoient "Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet pour lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse". Ce procès-verbal qui reprend aussi les observations de la commission d'enquête a été remis et commenté aux responsables du projet le 30 mai 2017. (Annexe IX) avec les pièces jointes spécifiques : Copies du registre avec pièces annexées)

Ces documents ont fait l'objet d'une lettre de remise avec accusé de réception en date du 30 mai 2017 (Annexe X)

Le maître d'ouvrage a transmis aux trois membres de la commission ses réponses aux questions et observations de la commission d'enquête, par mail reçu le 15 juin 2017: copie lettre d'envoi de Madame le Chef du Service Prévention des Risques et Sécurité Routière en date du 15 juin 2017. (Annexe XI) avec le dossier des réponses de la DDTM (Annexe XII).

La lettre d'envoi et trois exemplaires des documents de réponse ont été adressés par courrier postal (R avec AR) au président de la commission d'enquête. Ils ont été réceptionnés au domicile de celui-ci le samedi 17 juin 2017.

## **IV – 2 – L'analyse des observations du public.**

En préliminaire, la commission d'enquête rappelle que l'enquête publique constitue la dernière étape d'une procédure d'information et de concertation de l'ensemble du public (population, élus, collectivités, associations, ...); avant la phase d'approbation ou de rejet, d'un projet de quelque nature qu'il soit.

Même si la démarche préalable d'études, d'information et de concertation a été longue, bien conduite et productive, il peut encore y avoir des observations, des questions et des demandes en rapport avec l'objet de l'enquête qui apparaissent en phase finale, lors de l'enquête publique.

A ce titre, la commission d'enquête estime que toutes les observations, questions et demandes émises durant l'enquête doivent être examinées et qu'une réponse doit y être apportée.

### Présentation des questions :

Pour chaque thème et sous-thème sont successivement présentés avec les attributs de caractères suivants :

- *En caractère Calibri italique normal : des extraits des observations du public,*
- *En caractère Calibri droit normal : des commentaires de la commission d'enquête (pas systématiquement pour chaque thème ou sous thème),*
- **En caractère Calibri droit gras : la (ou les) question(s) de la commission d'enquête,**
- *En caractère Times New Roman droit normal : la (ou les) réponse(s) du maître d'ouvrage,*
- **En caractère Arial Narrow droit gras : l'avis de la commission d'enquête.**

## **B Entretien du lit des rivières**

### OBSERVATIONS DU PUBLIC :

*VIS. 7 : M. DURAND demande ...de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues...*

*VIS.19 : M. Montagné : Le plan actuel ne correspond pas à la tradition. Le plan actuel de la Berre a été établi alors que le lit encombré par les embâcles et les alluvions, a quasi disparu ! La référence choisie 1999, est la première catastrophe provoquée par le non entretien, lié à la gestion défailante du Syndicat intercommunal, et aux réglementations très restrictives actuelles.*

*VIS. 21 : Monsieur le Maire : Entretien signifie enlèvement des embâcles et des atterrissements, dessouchage des arbres situés dans le lit de la rivière, et non les « mesurettes » mises en œuvre !*

*VIS. 22 D : ARBRA : les zonages réglementaires proposés sont inacceptables car établi en fonction de l'état actuel de la Berre. Les lits mineurs sont encombrés d'embâcles et d'atterrissements qui réduisent la section d'écoulement et provoquent des débordements. Si les travaux préconisés par les experts généraux de l'Environnement avaient été réalisés certains sites ne seraient pas inondés.*

### COMMENTAIRES De la COMMISSION D'ENQUÊTE :

Même si la problématique de l'entretien du lit des rivières est juridiquement distincte de l'établissement d'un PPRI ,ces deux questions sont étroitement liées, et interagissent l'une par rapport à l'autre.

### **Questions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :**

**Qu'en est-il aujourd'hui des recommandations des pages 30, 34, 37, 39 et 40 du rapport de la Mission de médiation et d'expertise sur le bassin de la BERRE (Aude), Rapport n°010344-01 ?  
Quelle est la position de la Police Des Eaux ?**

### **Réponses du maitre de l'ouvrage :**

La doctrine et les préconisations sur l'entretien des cours d'eau ont fait l'objet de communication à travers des documents de synthèse élaborés en partenariat entre les différents acteurs de l'eau. Le résultat de ces travaux sont disponibles sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/entretien-des-cours-d-eau-dans-l-aude-a8626.html>.

En résumé, l'entretien régulier incombe réglementairement aux riverains propriétaires des parcelles longeant le cours d'eau. En cas de défaillance, l'entretien peut être pris en charge par la commune ou le syndicat de bassin par l'intermédiaire d'une procédure de type déclaration d'intérêt général, ce qui est le cas sur la Berre depuis 2005.

L'entretien régulier consiste notamment à enlever les embâcles, à entretenir la végétation des rives par élagage ou recepage, à faucher les végétaux aquatiques si nécessaire, ou bien encore à faciliter le transit sédimentaire par dé-végétalisation des atterrissements.

L'entretien est à différencier de travaux de restauration ou d'aménagements plus lourds dans le lit ou sur les berges qui sont souvent soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau.

#### Etat d'avancement des recommandations suivantes :

Mise en place d'une équipe-projet : Une gouvernance particulière a été mise en place :

- un comité de suivi, rassemblant l'ensemble des parties prenantes pour leur rendre compte de l'avancement des différentes actions ; ce comité plénier a vocation à se réunir une fois par an, voire deux fois si l'actualité l'exige. Il est présidé par Monsieur le Préfet de l'Aude.

- un comité de pilotage, constitué de l'ensemble des pilotes des actions définies pour répondre aux recommandations des auditeurs. Il est animé par Madame le Sous-Préfet de Narbonne, assistée par le chef du service Prévention des Risques de la DDTM et le chef du service technique du SMMAR.

Mise en place d'un lieu de concertation : La Commission Géographique Berre a été mise en place avec l'ensemble des acteurs, institutionnels, élus, professionnels, associatifs dans le cadre du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la Basse Vallée de l'Aude.

Création d'un EPAGE : La création de l'EPAGE dans le cadre de la GEMAPI interviendra en janvier 2019.

Enlever les embâcles : un plan de gestion du bassin versant de la Berre est en phase de validation, la sectorisation et l'identification des travaux est effectuée. L'ARBRA a mis en place de dispositif d'identification des embâcles avec les citoyens. Ce dispositif sera intégré dans le plan de gestion. La SLGRI est en cours de signature. Les travaux prévus au PAPI avancent dans les délais indiqués.

Transport solide : Des études sur le transport solide sont en cours.

Globalement, les recommandations de la mission de médiation et d'expertise avancent selon le calendrier prévisionnel. Les actions présentant un retard par rapport à ce calendrier font l'objet d'une attention particulière. Ces quelques retards sont sans impact sur les dispositions du PPRI.

### **Avis de la commission d'enquête.**

**Réponse satisfaisante dans son ensemble, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des préconisations de la Mission du CGEDD sur la commune de Villesèque.**

**Regrette toutefois le retard pris dans l'application de ces préconisations, préjudiciable à l'image des pouvoirs publics dans l'opinion, et à la sécurisation des populations concernées.**

**Noter la prise en compte par le Maître de l'ouvrage du dispositif d'identification des embâcles mis en place par l'ARBRA et son intégration dans le plan de gestion du bassin versant de la Berre.**

### **C Demande de requalification du zonage, et de modifications du règlement.**

*VIS. 5 Mme PUJOL : Les hypothèses retenues pour l'élaboration du PPRI lui paraissent totalement irréalistes. Elle demande de proposer un plan plus sérieux*

*VIS. 6 M et Mme DENUSZYN : Propriétaires de la parcelle A 459, constatent qu'ils sont en partie concernés par le PPRI, alors qu'ils n'ont jamais été inondés même en 1999. Demandent une rectification*

*VIS. 9 M A. GLEIZES, VIS. 10 Mme DROUHOT, VIS. 11 M. ZUBIETA, VIS. 12 M et Mme DUMORTIER, VIS. 13 M et Mme OULD BOUAMAMA, VIS. 14 M.DUSSART et Mme PIOTOWSKIS, VIS. 15 M et Mme MARTEL, VIS. 16 Mme BEAULIEU et M. GIL, VIS. 17 M. ESCANDE, VIS. 18 M. RENAULT, VIS. 19 M. MONTANIE, VIS. 20 M. THOMSON, VIS. 21 M. le MAIRE, VIS. 22 ARBRA, VIS. 23 Mme LIROT, VIS. 24 Mme GINIE. TOUTES CES PERSONNES DEMANDENT DES MODIFICATIONS DE ZONAGE.*

#### **COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE:**

Il semble que les demandes de requalification de zonage soient particulièrement nombreuses sur le village de VILLESEQUE des CORBIERES !

Plusieurs personnes sont concernées par les zones inondables au titre de L'hydrogéomorphologie, qui reste pour elles un contexte obscur !

### **Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :**

Y a-t-il eu des vérifications sur le terrain après la modélisation ? Si oui, par qui et quand

### **Réponses du maître de l'ouvrage :**

Comme indiqué dans le courrier de réponse à la concertation du 29 décembre 2016, le zonage ne pourra pas être modifié.

cf note méthodologique des PPRi de la Berre et du Rieu.

L'aléa qui détermine par la suite le zonage réglementaire prend en compte non seulement la hauteur d'eau (+ ou - 0,50 m d'eau) mais aussi la vitesse d'écoulement. Le niveau d'aléa fort, déterminé par modélisation hydraulique sur la propriété, détermine le zonage Ri1.

Cf chapitre 3-2 de la note de présentation.

. La délimitation de la ZUC a été effectuée en concertation avec les services de la mairie.

L'interdiction d'occupation des sols dans une bande de 7m à partir des berges de cours d'eau en zone inondable s'applique sur l'ensemble du département de l'Aude.

Monsieur le Maire et un adjoint au maire ont rencontré le bureau d'étude le 20/07/2015 à 14h à la mairie et sont allés ensuite sur le terrain. Une réunion de travail a été organisée, le 13/10/2016 en mairie de Villesèque-des-Corbières, en présence de Monsieur le Maire, de trois conseillers municipaux et de la DDTM. L'objet de cette réunion était de clarifier certains points techniques sur la détermination de l'aléa ou sur les projets communaux. Un tour du village a été effectué afin de visualiser la problématique du ruissellement dans le village par temps de pluie.

### **Avis de la commission d'enquête.**

**Aux demandes de requalifications de zonage qui ne reposent pas sur une démonstration argumentée d'une moindre exposition au risque, mais procèdent d'autres motivations telles que le souci de la dévalorisation ou le sentiment d'iniquité, le MO oppose une fin de non recevoir basée sur une application stricte de la règle, ce qui en matière de risque peut se comprendre.**

**E – Contraintes liées aux conséquences de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables.**

#### OBSERVATIONS DU PUBLIC

*VIS 7 L M. DURAND.....demande la mise en œuvre du Fond Barnier...*

#### COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE:

### **Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :**

**Pourquoi le fond « BARNIER » n'a-t-il pas été mis en œuvre ?  
Quelles sont les modalités d'intervention du fond « BARNIER » ?**

### **Réponses du maître de l'ouvrage :**

Durant toute la période de validité du PPRi précédent (approuvé en 2007 puis annulé par la cour administrative d'appel de Marseille en 2013), aucune demande de subvention au titre du Fonds Barnier pour mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité imposées par ce document, n'est parvenue à la DDTM.

Depuis l'annulation du PPRi précédent en 2013, le Fonds Barnier ne peut plus, du fait de la législation en vigueur, être mis en œuvre sur la vallée de la Berre pour les travaux de réduction de la vulnérabilité. Des subventions pourront être à nouveau attribuées une fois approuvé le PPRi faisant l'objet de la présente enquête publique.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité rendus obligatoires par un PPRi approuvé, sont subventionnables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier), dans la limite de 10 % de la valeur du bien considéré (au-delà de ce plafond de 10 % de la valeur du bien, les travaux ne sont plus obligatoires).

Peuvent en bénéficier les personnes physiques ou morales, propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Pour les entreprises, seules sont éligibles les entreprises de moins de 20 salariés.

Le montant de la subvention est de 40 % pour les particuliers, et de 20 % si les travaux concernent des locaux ou des biens à usage professionnel.

Les dossiers de demandes de subvention sont à adresser à la DDTM de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière.

Une plaquette informative mise au point par la DDTM, sera mise à disposition des propriétaires en mairie de chaque commune, ainsi qu'il a été fait dans d'autres communes dans le cadre d'autres PPRi.

### **Avis de la commission d'enquête.**

**La réponse du maître de l'ouvrage est satisfaisante et répond aux interrogations du public.**

**Il n'en reste pas moins qu'un dispositif d'information très réactif devra être mis en place dès l'approbation du PPRi, les plaquettes actuelles ne paraissant pas efficaces.**

### **F – Dévalorisation des biens.**

#### OBSERVATIONS DU PUBLIC

VIS. 7 M. DURAND... dénonce : La perte inutile : d'importantes surfaces agricoles, d'extensions urbaines programmées ou potentielles, ou la fragilisation d'unités touristiques, de la valeur intrinsèque et transactionnelle de biens patrimoniaux, ...

VIS. 22 ARBRA ... rappelle que les zonages réglementaires des PPRIL entraînent une dépréciation des biens classés en zone inondable,....

#### COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE:

Même si ARBRA a évoqué seule directement ce thème, il est sous-jacent (mais non exprimé directement !) chez de nombreux particuliers qui ont réclamé une modification du zonage.

### **Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :**

**Le maitre de l'ouvrage est-il conscient du trouble causé à ce sujet dans un village qui n'a jamais été inondé ?**

### **Réponses du maitre de l'ouvrage :**

Il est des prérogatives des services de l'Etat, au travers de documents tels les plans de prévention des risques naturels prévisibles, de dire le risque. Ces prérogatives s'inscrivent dans le cadre général de la politique nationale de prévention des risques, qui se renforce à chaque fois que surviennent des événements dramatiques.

C'est ainsi que, suite aux multiples et tragiques inondations des années 1999 et 2002 en Languedoc-Roussillon notamment, il a été demandé aux préfets de tenir compte de l'aléa dit « hydrogéomorphologique » dans les plans de prévention des risques (circulaire du 21 janvier 2004). Les PPRi audois tiennent compte de cette instruction depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs, il a été constaté que l'enveloppe hydrogéomorphologique peut parfois être dépassée (certaines communes de l'Orbieu en 1999, ou encore dans l'Hérault en 2014).

Les événements dramatiques de 2015 survenus dans plusieurs départements de l'arc méditerranéen, ont conduit à ce qu'il soit demandé aux préfets de renforcer la prévention des inondations induites par le ruissellement, en en tenant compte dans les PPRi (instruction du Gouvernement du 31 décembre 2015).

Peu d'études ont été menées sur l'impact, en France, des risques naturels sur le marché foncier et immobilier. Toutefois, les quelques études statistiques menées jusqu'à présent sur la France semblent indiquer que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou la réglementation, et notamment les politiques de prévention des risques. De manière générale, le prix des logements dépendra également fortement de la dynamique et de la tension des marchés locaux de l'immobilier, et donc du nombre de logements mis en vente dans et hors des zones à risque. (source : Observatoire National des Risques Naturels)

### **Avis de la commission d'enquête.**

**Dont acte ! Il paraît toutefois nécessaire d'informer le plus vite et le plus largement possible les professionnels de l'immobilier des contraintes et restrictions engendrées dès l'approbation du PPRi.**

### **H – I – Travaux envisagés. Protection, secours et sauvegarde.**

#### OBSERVATIONS DU PUBLIC

*VIS. 7 M. DURAND* demande : ..La réalisation de barrages et de bassins de décantation, .... Il estime que le PPRi doit être complété par un PPCi (Plan de Protection contre les inondations) . ...

#### COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE:

### **Question de la commission d'enquête au maître d'ouvrage :**

**Quel est l'avis du maitre de l'ouvrage ?**

## **Réponses du maître de l'ouvrage :**

Le dispositif de Plan de protection contre les inondations est spécifique à la région parisienne. Sur le bassin versant de l'Aude et de la Berre, le dispositif équivalent est le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), qui prévoit un certain nombre de travaux sur l'ensemble de son secteur d'applications.

Le PAPI est un dispositif contractuel entre l'Etat et plusieurs collectivités : Région, Département, Syndicats de rivières, Etablissement Public Territorial de Bassin.

Le PAPI actuel porte sur la période 2014-2020. Il est porté par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR).

Le PAPI et le PPRI concourent à la politique de prévention des risques, il s'agit de deux démarches complémentaires mais indépendantes.

## **Avis de la commission d'enquête.**

**Dont acte.**

## **V - L'examen des avis émis par les Personnes et Organismes Associés (POA).**

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'Environnement, le projet de PPRI de Villesèque des Corbières a été soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés (POA) pendant une période de deux mois, à compter du 27/09/2016.

La commune de Villesèque des Corbières a émis le 03/11/2016 un avis favorable avec réserve.

Une partie de ces réserves concernait trois parcelles propriété de la commune sur lesquelles des projets d'équipements publics devraient voir le jour. Après concertation avec le maître de l'ouvrage, une solution acceptable a été trouvée.

Parmi les six autres communes participant à la démarche d'élaboration des PPRI&L des bassins versants de la Berre et du Rieu, deux ne se sont pas prononcées (avis réputé favorable), une a exprimé un avis favorable et trois autres ont formulé un avis favorable avec réserves, dont la portée est limitée à leur seul territoire communal.

Quant aux autres Personnes et Organismes associés, leur avis a été également réputé favorable. Seul, le Conseil Départemental de l'Aude a formulé un avis favorable assorti d'observations et de recommandations dont le contenu ne concerne pas la commune de Villesèque..

Claude FAYT

Bruno FROIDURE

Gérard BISCAN

*Signé*

*Signé*

*Signé*



# ENQUÊTE PUBLIQUE

-----

BASSIN DE LA BERRE ET DU RIEU

-----

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

**CONCLUSIONS ET AVIS DE LA  
COMMISSION D'ENQUETE.**

Du 03 avril 2017 au 19 mai 2017

---

## 1-Conclusions de la commission d'enquête

La présente enquête a eu pour objet de soumettre à l'avis du public le projet de Plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Villesèque des Corbières, conformément aux articles L 562-3 et R 562-8 du code de l'environnement.

### 1-1 - Rappel succinct de l'opportunité, de la construction et du contenu du projet et de la formalisation du dossier d'enquête

- L'élaboration de ce plan est motivée :
  - directement par l'annulation en 2013 du premier PPRI de La Berre qui s'est appliqué pendant cinq ans et demi ;
  - sur le fond, par la prégnance du risque d'inondation, avérée notamment dans l'histoire récente, par la catastrophe de 1999.

Elle s'inscrit dans une démarche d'ensemble, visant à doter chaque commune des bassins versants de la Berre et du Rieu d'un document de ce type.

De par sa nature, visant à assurer la protection des personnes et la sauvegarde des biens, le PPRI de Villesèque des Corbières relève de l'intérêt général.

➤ La construction du projet repose sur la base d'une crue de référence correspondant obligatoirement aux plus hautes eaux connues: crue historique de 1999 pour la Berre, crue centennale pour le Rieu et l'ensemble de leurs affluents.

Ensuite la détermination du risque passe par trois phases successives :

- **la caractérisation des aléas** par modélisation hydraulique qui permet de connaître les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement. Les niveaux d'aléas sont déterminés par le croisement de ces deux paramètres : si hauteur et vitesse sont inférieures respectivement à 0,50 m et 0,50m/s, l'aléa est qualifié de modéré ; si l'un des deux paramètres est supérieur à 0,50 l'aléa est considéré comme fort.

En application du principe de précaution, les cartes d'aléas sont complétées par la délimitation des zones inondées selon l'approche hydro-géomorphologique (occurrence nettement supérieure à 100 ans) et des zones inondées par ruissellement.

- **l'identification des enjeux** (lieux de concentration des populations, présence des équipements, des zones d'activité...) Les zones à enjeux sont délimitées sur la carte réglementaire et dénommées « Zones d'Urbanisation Continue » ou ZUC

- **la cartographie du zonage réglementaire**, résultat du croisement entre les aléas et les enjeux.

En l'absence d'enjeux, quel que soit l'aléa, la priorité est donnée à l'eau : préservation des champs d'expansion des crues.

En présence d'enjeux, la réglementation varie en fonction du niveau de l'aléa.

- Le contenu du projet

A l'issue de cette étape sont élaborées **les dispositions réglementaires** du PPRI qui définissent de façon précise les règles applicables dans chacune des zones sus indiquées et notamment, dans les

Zones urbaines continues soumises à un aléa fort, les obligations à respecter pour réduire la vulnérabilité. Au total quatre zones ont été définies :

- la zone Ri3 inconstructible sauf dérogations strictement encadrées
- la zone Ri1 inconstructible, sauf adaptations et dents creuses
- la zone Ri2 constructible avec prescriptions
- la zone Ri4 constructible avec prescriptions renforcées

La méthode d'élaboration du projet est tout à fait conforme au guide méthodologique d'élaboration des PPRI en Languedoc Roussillon de juin 2003, à la circulaire ministérielle du 24 avril 1996 et au décret du 2 mai 2012.

## **I-2- Dispositions réglementaires applicables**

Les principaux textes réglementaires applicables (lois, décrets, circulaires ...ont été visés au § I-2-a du présent rapport

La commission d'enquête a constaté que les prescriptions et les dispositions de l'ensemble de la réglementation relatives à l'élaboration du PPRI de la commune de Villesèque ont été respectées.

## **1-3-Préparation et organisation de l'enquête**

L'enquête publique a été conduite par une commission d'enquête, désignée par décision n° E16000234/34 du 06 janvier 2017 de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Cette enquête publique a été prescrite et organisée par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 mars 2017.

Elle a été organisée dans les conditions et formes prévues aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23.

La commission d'enquête a participé à quatre réunions préalables :

Les 21 février, 27 février et 28 mars 2017 avec les services du maître d'ouvrage (DDTM),

Le 17 mars 2017 avec le maire de la commune de Villesèque des Corbières.

Elle a effectué une reconnaissance des lieux le 14 mars 2017 avec les services de la DDTM.

La commission d'enquête considère que la préparation et l'organisation de l'enquête publique ont été réalisées dans de bonnes conditions, conformément aux dispositions légales.

## **1-4-Déroulement de l'enquête et participation du public**

### **1-4-1 – L'information du public**

En matière de publicité, les moyens ont été mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté prescrivant l'enquête, et aux prescriptions de l'article R 123-11 du code de l'environnement :

La commission d'enquête a constaté le respect des dispositions légales en matière d'insertion dans la presse des annonces légales et d'affichage en mairie, ainsi que la couverture du territoire directement concerné par l'enquête sur le bassin de la Berre, par l'affichage complémentaire en onze sites appropriés.

La commission d'enquête considère que l'information du public a été réalisée dans le respect des dispositions légales, et même au-delà.

#### 1-4-2- Le déroulement de l'enquête

Elle s'est déroulée pendant 47 jours consécutifs du 03 avril 2017 au 19 mai 2017 dans le respect des conditions fixées.

Le dossier d'enquête constitué comme indiqué au § III-1 du rapport a été tenu à la disposition du public avec le registre d'enquête à la mairie de Villesèque pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les trois permanences prévues ont été tenues par un membre de la commission dans de très bonnes conditions d'accueil et d'hébergement et dans un climat non conflictuel.

Aucun incident n'est venu troubler le déroulement de l'enquête.

La commission a constaté que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions légales et dans d'excellentes conditions ; et que le public a eu toutes possibilités prévues par les textes pour s'exprimer.

#### 1-4-3- Les visites sur le site

Pendant la durée de l'enquête, il n'y a pas eu de déplacement sur le terrain, hormis la visite de différents lieux avec l'association ARBRA le 10 mai 2017, dans l'après midi.

#### 1-4-4- La participation du public pendant l'enquête

Au cours des trois permanences, 26 personnes ou groupe de personnes se sont présentées à la commission d'enquête. En outre deux courriels ont été réceptionnés, et 8 dossiers ou lettres (dont une émanant de m. le Maire) ont été joints au registre d'enquête.

La commission d'enquête note que la participation constatée du public a été modérée, eu égard :

A l'importance du territoire et à la population concernée,

A la durée de l'enquête portée à 47 jours, alors que la réglementation ne prévoit que 30 jours, soit une augmentation de plus de 50%,

Au nombre de permanences au cours desquelles un membre de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public : trois en mairie de Villesèque,

Surtout aux enjeux et aux incidences et conséquences de l'application de ce plan de prévention pour la mise en sécurité des personnes et des biens et la réduction de la vulnérabilité afin de limiter les dommages liés aux inondations.

Cette modeste participation constatée du public peut en partie s'expliquer à partir des raisons suivantes :

Une certaine lassitude du public devant une procédure de renouvellement du PPRi qui dure depuis plus de 18 mois, Un dossier un peu complexe et d'une consultation délicate pour des personnes non initiées à ce type de démarche,

Une information préalable auprès du public, des élus et des Personnes et Organismes Associés qui avait permis de mettre au courant une partie de la population concernée par ces risques d'inondation.

La commission d'enquête estime toutefois que cette participation constatée et jugée modeste ne peut être considérée comme une opposition fondamentale au projet présenté, bien que plusieurs personnes se soient déclarées opposées à titre personnel au classement de leurs biens dans telle ou telle zone.

## **1-5 Analyse du dossier**

### **1-5-1- La constitution et la conformité du dossier**

Le dossier a été établi selon les dispositions des articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9, et plus particulièrement sur les bases de l'article R 562-3 du code de l'environnement donne le détail des documents qui concernent le projet de plan et qui sont inclus dans le dossier d'enquête.

La commission constate que le dossier est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

### **1-5-2- Les observations du public et les réponses du maître d'ouvrage**

Dans le dossier transmis par mail le 15-06-2017 confirmé par courrier postal réceptionné le 17-06-2017, le maître d'ouvrage a apporté des réponses aux questions du public et de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a analysé ces réponses et donné un avis selon les thèmes retenus.

## **2-Avis de la commission d'enquête.**

L'avis de la commission d'enquête s'établit à partir d'une analyse contradictoire qui prend en compte les aspects positifs et les aspects négatifs du dossier, mais aussi ses atouts, ses manques et ses faiblesses.

### **2-1- Les motivations**

Le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation (PPRL&I) de la commune de Villesèque des Corbières répond à une mise en application de dispositions réglementaires, et une nécessité pour assurer la mise en sécurité des personnes et des biens dans les secteurs soumis aux risques d'inondation par débordement de la rivière La Berre et de ses affluents, et par ruissellement.

Il constitue une servitude publique. Après approbation, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU). La procédure devra être complétée par l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Villesèque.

#### **2-1-1 Le respect du cadre réglementaire**

##### **La constitution et la conformité du dossier d'enquête**

Le dossier a été établi selon les dispositions des articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-9 et plus particulièrement sur les bases de l'article R 562-3 du code de l'environnement qui en donne le détail du contenu du dossier d'enquête.

### L'enquête publique :

Elle a été organisée dans les conditions et formes prévues aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23.

### L'information du public

Le commissaire enquêteur a noté que lors de cette enquête publique toutes les procédures prévues par l'article R 123-11 du code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2017-012 du 10 juin 2017 ont été respectées.

### La participation du public

Avec une participation modeste du public la commission d'enquête a relevé deux avis défavorables, émis par des particuliers et portant sur le classement de leurs biens.

Parmi le public qui s'est exprimé au cours de l'enquête, personne n'a remis en cause de façon générale la servitude d'utilité publique du projet de plan qui présente un intérêt général certain pour les populations concernées.

## **2-1-2 Les observations et questions du public et de la commission.**

### **A : Qualité des documents : Imprécision des documents cartographiques**

La commission est consciente qu'il n'est pas souhaitable de rajouter des éléments sur les cartes ce qui rendrait leur exploitation difficile. Elle propose de rajouter au dossier des cartes supplémentaires (parcellaire, topographie, ...) qui aideraient le public dans la consultation du dossier et l'exploitation des cartes.

### **B –Entretien du lit des rivières**

La commission estime la réponse du M.O. satisfaisante dans son ensemble, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des préconisations de la Mission de médiation et d'expertise du CGEDD. Elle regrette toutefois le retard pris dans l'application de ces préconisations, préjudiciable à l'image des pouvoirs publics dans l'opinion.

Elle note la prise en compte par le MO du dispositif d'identification des embâcles mis en place par l'ARBRA et son intégration dans le plan de gestion du bassin versant de la Berre.

### **C – Demande de requalification du zonage.**

Sauf exception le M.O. oppose une fin de non recevoir basée sur une application stricte de la règle, ce qui, en matière de risque peut se comprendre, mais qui reste difficile à faire accepter par la population, surtout dans une commune où l'agglomération n'a jamais été inondée !

### **E – Contraintes liée aux conséquences de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables.**

Le M.O. donne une réponse adaptée à la problématique de la mise en œuvre et du financement des travaux obligatoires. Il n'en reste pas moins qu'un dispositif d'information très réactif devra être mis en place dès l'approbation du PPRI.

### **F -. Dévalorisation des biens.**

La commission prend acte de la réponse du M.O. Il paraît toutefois nécessaire d'informer le plus vite et le plus largement possible les professionnels de l'immobilier des contraintes et restrictions engendrées dès l'approbation du PPRI.

### **, H et I – Travaux envisagés, protection, secours et sauvegarde.**

La réponse du M.O. est satisfaisante dans son ensemble.

## **2-2- L'avis**

- Après avoir pris connaissance du dossier et vérifié sa conformité par rapport aux dispositions légales,
- Après avoir rencontré la maîtrise d'ouvrage : les services de la DDTM de l'Aude, pour prise de connaissance du dossier d'enquête,
- Après avoir échangé par mail et par téléphone avec les Services de la DDTM sur certains points du dossier et de la procédure d'enquête,
- Après avoir participé en concertation avec les services de la DDTM de l'Aude à la préparation de l'enquête et à l'élaboration de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête,
- Après avoir rencontré les services de la mairie de Villesèque des Corbières pour mise au point des modalités de la procédure et du déroulement de l'enquête,
- Après avoir étudié et analysé l'ensemble du dossier,
- Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de l'Aude et aux dispositions des articles L 123-1 et suivants et R 123-6 à R 123-23 du code de l'urbanisme,
- Après avoir tenu, après concertation avec les services de la DDTM, 3 permanences en mairie de Villesèque,
- Après avoir entendu le public qui s'est présenté lors de ces 3 permanences

### **La commission d'enquête constate :**

- Que l'enquête publique relative au dossier "Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Villesèque des Corbières s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- Que l'information du public relative à ce dossier d'enquête publique a été menée au-delà des prescriptions réglementaires, et qu'elle était en mesure de mobiliser les populations concernées par le projet et susceptibles de formuler des observations, Que ce projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Villesèque répond à une volonté de l'Etat suite aux tempêtes et inondations constatées sur le territoire national, et sur ce secteur du département de l'Aude en particulier,
- Que les modalités de projet de plan ont été établies après de longues études et discussions avec les collectivités territoriales concernées, les organismes publics, et avec la participation de la population de la commune de Villesèque,
- Que le dossier mis à l'enquête, conforme aux dispositions légales, est bien étoffé et bien argumenté, et comprend les documents et plans prévus par l'article R 562-3 du code de l'environnement,
- Que l'objet et les objectifs de l'enquête, n'ont fait l'objet d'aucune remarque ou question,
- Que lors de cette enquête les principes de base du Règlement n'ont pas été contestés ni remis en cause,
- Que pendant la durée de l'enquête la commission n'a recueilli aucun avis défavorable de principe,
- Que la participation modeste du public qui a malgré tout engendré des observations et réserves, ne peut être assimilée à une opposition de fond au projet présenté,
- Que dans ses réponses le maître d'ouvrage a apporté des explications aux questions et observations formulées par le public,
- Que ce projet de plan présente un intérêt majeur et général pour la sécurité des personnes et des biens,
- Que ce projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation est une servitude d'utilité publique qui a vocation à protéger les personnes et les biens exposés aux risques naturels, et qu'à ce titre il devra être intégré au document d'urbanisme applicable sur la commune de Villeneuve,

- Que l'impact négatif de ce plan devrait être très restreint par rapport au caractère de sécurité et de prévention développé et mis en œuvre,
- Les possibilités de révision ou de modification de ce projet de plan, suite à des aménagements reconnus par les services compétents conformément aux dispositions des articles du code de l'environnement R 562-10 et suivants.

VU le dossier mis à l'enquête,  
Vu les réponses du maître d'ouvrage,  
Vu l'intérêt de ce projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Villeneuve les Corbières, pour améliorer et assurer la sécurité des personnes et des biens,

La commission d'enquête, en toute indépendance et impartialité émet :

## **UN AVIS FAVORABLE**

**au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Villesèque des Corbières (Aude).**

**La commission émet néanmoins la RESERVE suivante : Compte tenu du fait que le village de Villesèque n'a jamais subi de sinistre inondation, le Maître de l'Ouvrage devra être particulièrement vigilant pour éviter de pénaliser systématiquement les pétitionnaires lors de l'instruction des dossiers P.C et C.U.**

**La commission RECOMMANDE aussi de rajouter au dossier des cartes supplémentaires (parcellaire, topographie, ...) qui aideraient le public dans la consultation du dossier et l'exploitation des cartes.**

**La commission RECOMMANDE enfin, que pour améliorer le service aux usagers, il soit accepté que les pétitionnaires qui souhaitent obtenir des informations précises sur le caractère inondable de leurs terrains, puissent transmettre des levés topographiques effectués par des moyens terrestres, sans pour autant les conditionner à un dépôt de permis de construire, mais sur simple demande d'un certificat d'urbanisme, voire d'une note de renseignements d'urbanisme.**

Le 03 juillet 2017

La commission d'enquête

Claude FAYT

Bruno FROIDURE

Gérard BISCAN

*Signé*

*Signé*

*Signé*



## LISTE DES ANNEXES

- Annexe I Décision E16000234/34 du 06/01/2017 de Mme le président du T.A. de Montpellier.
- Annexe II Note de la commission d'enquête à l'attention des lieux d'enquête.
- Annexe III Arrêté préfectoral du 10/03/2017 (DDTM-SPISR-2017-012)
- Annexe IV Copie de l'avis d'enquête.
- Annexe V Certificat d'affichage de la mairie de Villesèque.
- Annexe VI Publicités légales dans la presse locale, et rappels.
- Annexe VII Plan des affichages complémentaires
- Annexe VIII Compte-rendu de l'entretien de la commission d'enquête avec l'association ARBRA.
- Annexe IX Procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête.
- Annexe X Lettre de remise par la commission du P.V.S. au maitre de l'ouvrage, du 30/05/2017.
- Annexe XI Lettre d'envoi des réponses du M.O. datée du 15/06/2017(courriel), reçue officiellement le 17/06.
- Annexe XII Réponses du M.O., non différenciées par commune.
-